BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{E} REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 039-2010/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 062-2009/AN DU 21 DECEMBRE 2009 INSTITUANT UNE COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 25 novembre 2010 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n° 062-2009/AN du 21 décembre 2009 instituant une Commission nationale des droits humains est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 13 :

La Commission regroupe les représentants du parlement, des organisations associatives et des organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits humains ainsi que les représentants de l'administration publique et des acteurs du développement.

La Commission est composée de vingt huit membres répartis ainsi qu'il suit :

1. les membres ayant voix délibérative :

- un parlementaire désigné par l'Assemblée nationale ;
- trois représentants élus au sein des associations et organisations non gouvernementales nationales oeuvrant dans le domaine des droits humains ;
- deux représentants élus des centrales syndicales ;
- un représentant élu des associations de jeunesse ;
- un représentant élu des associations féminines ;
- un représentant élu de l'ordre des médecins ;
- un représentant élu de l'ordre des avocats ;
- quatre représentants des autorités coutumières et religieuses élus par leurs pairs ;
- deux universitaires désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dont un représentant des enseignants et chercheurs en droit et un représentant des enseignants et chercheurs en sociologie ;
- un représentant du monde des médias élu par ses pairs.

2. les membres ayant voix consultative :

- un représentant du ministère chargé de la promotion des droits humains ;
- un représentant du ministère chargé de la justice ;
- un représentant du ministère chargé de la sécurité ;
- un représentant du ministère chargé de l'environnement et du cadre de vie ;
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement de base et de l'alphabétisation ;
- un représentant du ministère chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- un représentant du ministère chargé des affaires étrangères et de la coopération régionale ;
- un représentant du ministère chargé de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- un représentant du ministère chargé de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- un représentant du ministère chargé de l'économie et des finances.

Toutefois, sur les questions portant sur le fonctionnement de la Commission, les représentants de l'administration ont voix délibérative.

Lire :

Article 13 :

La Commission regroupe les représentants du parlement, des organisations associatives et des organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits humains ainsi que les représentants de l'administration publique et des acteurs du développement.

La Commission est composée de vingt huit membres répartis ainsi qu'il suit :

1. les membres ayant voix délibérative :

- un parlementaire désigné par l'Assemblée nationale ;
- trois représentants élus au sein des associations et organisations non gouvernementales nationales oeuvrant dans le domaine des droits humains ;
- deux représentants élus des centrales syndicales ;
- un représentant élu des associations de jeunesse ;

- un représentant élu des associations féminines ;
- un représentant élu de l'ordre des médecins ;
- un représentant élu de l'ordre des avocats ;
- quatre représentants des autorités coutumières et religieuses élus par leurs pairs ;
- deux universitaires désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dont un représentant des enseignants et chercheurs en droit et un représentant des enseignants et chercheurs en sociologie ;
- un représentant du monde des médias élus par ses pairs.

2. les membres ayant voix consultative :

- un représentant du ministère chargé de la promotion des droits humains ;
- un représentant du ministère chargé de la justice ;
- un représentant du ministère chargé de la sécurité ;
- un représentant du ministère chargé de l'environnement et du cadre de vie ;
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement de base et de l'alphabétisation ;
- un représentant du ministère chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- un représentant du ministère chargé des affaires étrangères et de la coopération régionale ;
- un représentant du ministère chargé de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- un représentant du ministère chargé de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- un représentant du ministère chargé de l'économie et des finances ;
- un représentant du ministère chargé de la défense.

Toutefois, sur les questions portant sur le fonctionnement de la Commission, les représentants de l'administration ont voix délibérative.

Article 2 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 25 novembre 2010.

Le Président

Burkina Faso
Président de l'Assemblée Nationale

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Makoura TOU/HEMA